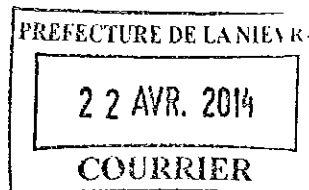


DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE DE CIEZ



ENQUETE PUBLIQUE ayant pour objet la demande d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de CIEZ, sollicitée par la société GROUPE MEAC SAS

Arrêté de la préfète de la NIEVRE en date du 03 février 2014

**Conclusions et avis motivés du
commissaire enquêteur**

SOMMAIRE

D- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GENERALITES	2
1.1 Historique, situation actuelle et projet	2
1.2 L'enquête publique	2
1.3 Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête	3
1.4 Appréciation sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique	7
2. L'UTILITE ET L'OPPORTUNITE DU PROJET	8
2.1. Les points forts sur lequel le projet peut s'appuyer	9
2.2. Les inconvénients qu'il lui faut maîtriser	10
2.3. Les observations formulées par les services consultés	10
2.4. Les avis des conseils municipaux	11
Avis et conclusions	12

D- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GENERALITES

1.1. Historique, situation actuelle et projet

En 1974 la carrière de roches calcaires de JUSSY, localisée sur le territoire de la commune de CIEZ, était autorisée au bénéfice de Monsieur Charly MARTIN, entrepreneur domicilié à ROZAY le VIEL. L'autorisation délivrée pour dix ans le 28 juin 1974 a été renouvelée le 09 octobre 1985, au bénéfice de la SARL des carrières de JUSSY.

En 1996, cette autorisation a été transférée à la SAS MEAC, l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1985 étant toujours en vigueur.

Cette carrière est implantée à proximité d'un massif forestier, et son site est pour partie propriété de la société, pour ce qui concerne la parcelle ZL 97, et le reste en contrat de forage avec la famille MARTIN pour la parcelle ZL 24.

L'autorisation actuelle de dix années arrivant à échéance le 28 juin 2014, l'objectif du pétitionnaire est d'obtenir un renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire par approfondissement du carreau, avec une petite extension de surface. Cela, dans les mêmes conditions et sur le même site, avec une production moyenne de 130000 t/an pouvant aller jusqu'à 150000 t/an, pour une durée totale d'exploitation de quinze années.

L'élaboration de ce dossier étant terminée, celui-ci a été mis à enquête publique, conformément à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et ainsi, l'enquête sera conduite selon les prescriptions de l'article R 512-14 du code de l'Environnement.

1.2. L'enquête publique

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire de JUSSY sur le territoire de la commune de CIEZ, soumise à demande, au titre des ICPE doit obéir aux prescriptions des articles R 512-2 et suivants du code de l'Environnement :

- A un dépôt d'une lettre de demande.
- A une étude d'impact au titre de l'article R 512-8.
- A une étude de dangers au titre de l'article R 512-9.
- A des résumés non techniques des études d'impacts et de dangers.
- A une notice hygiène et sécurité.
- A des pièces graphiques (plans réglementaires), et des annexes.

L'enquête publique relative au projet d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de JUSSY, sur le territoire de la commune de CIEZ, sollicitée par la société GROUPE MEAC SA, s'est déroulée du mardi 25 février 2014 au vendredi 28 mars 2014 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014 034-0001 de la préfète de la NIEVRE, en date du lundi 03 février 2014.

Cette enquête a été ouverte à la mairie de CIEZ, avec mise à disposition du public, du dossier et du registre d'enquête. L'affichage dans les communes, de l'avis d'ouverture d'enquête, attesté par les maires, ainsi que celui sur le site, effectué par le maître d'ouvrage, a été vérifié par le commissaire enquêteur lors des permanences. Un autre affichage, dans les communes de BOUHY, ENTRAINS SUR NOHAIN, COULOUTRE, MENESTREAU et PERROY communes situées dans le rayon d'affichage des trois km autour du lieu d'implantation de l'exploitation a été lui aussi attesté par les maires.

En ce qui concerne les publications légales, elles sont prouvées par un certificat reproduisant les avis parus dans deux journaux de la région, qui sera joint au rapport.

Les conditions d'organisation matérielle de l'enquête, sa tenue et son déroulement n'ont donné lieu à aucune difficulté. La consultation publique, prévue et organisée pendant 32 jours n'a fait l'objet d'aucune demande de réunion publique d'information ni de demande de prolongation. Le registre d'enquête, préalablement paginé et paraphé par le commissaire enquêteur a été ouvert le mardi 25 février 2014 à la mairie de CIEZ accompagné du dossier d'enquête dont toutes les pièces avaient, elles aussi été visées.

La consultation du dossier a aussi été possible, dans les mairies de BOUHY, ENTRAINS SUR NOHAIN ; COULOUTRE, MENESTREAU et PERROY.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences, réparties sur presque tous les jours de la semaine.

La consultation publique a permis aux personnes qui le désiraient de s'informer et de s'exprimer, verbalement, par écrit ou par envoi de courrier.

1.3. Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

L'enquête publique a eu lieu autour d'un dossier assez technique, adapté à la nature du projet et qui totalise un classeur comportant la plus grande partie des pièces du dossier, composé de huit livrets, comptant pièces graphiques et annexes. Deux fascicules séparés de résumés non techniques et d'études techniques complètent ce dossier.

Les pièces graphiques, plan de situation au 25000/e, plan des abords au 2500/e et plan de la carrière au 1000/e ont une échelle bien adaptée qui permet au public une très bonne localisation et visualisation des installations de la carrière.

A ces différentes pièces, est joint l'avis de l'autorité environnementale.

Sa composition en pièces respecte scrupuleusement celle prévue à l'article R 512-2 et suivants du code de l'Environnement.

Livret 1 : Dossier de demande administrative, qui est un document très fourni, répondant aux prescriptions énoncées à l'article R 512-3 du code de l'Environnement. Il permet au public de mieux connaître la société qui a pour projet, de demander le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de JUSSY, l'identité de ses responsables, la localisation et la présentation de la société GROUPE MEAC SAS, dont la maison mère est le GROUPE OMYA.

Ensuite, relativement à la législation propre aux ICPE, ce dossier comporte une explicitation du contexte juridique et réglementaire de la procédure de demande d'autorisation. En énumérant, en détail les divers textes dont pouvait dépendre la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière, réglementation sur les installations classées et textes sur l'enquête publique, le public peut ainsi, s'y référer et vérifier la bonne concordance du projet avec les obligations et prescriptions des textes réglementaires.

Une partie longuement développée est consacrée aux conditions d'exploitation du site, au traitement des matériaux et à leur commercialisation. Un paragraphe, traite ensuite des approvisionnements nécessaires à la bonne marche de l'entreprise, que ce soit l'énergie, électricité, eau et carburant.

Cette présentation est utile au public pour comprendre l'étendue des dangers de l'installation, et les éventuels inconvénients de son renouvellement futur.

Un chapitre est consacré aux capacités techniques et financières de l'exploitant, suivi d'une partie relative aux justificatifs de celles-ci. Les pièces fournies, extrait k bis, bilan 2011, rapport du commissaire aux comptes pour 2011 et rapport de la banque de France pour 2011, sont autant de preuves apportées au public pour estimer et juger de la crédibilité technique et financière de l'entreprise.

Livret 2 : Evaluation du montant des garanties financières de remise en état : cette partie répondant aux prescriptions des articles L 516-1 et R 512-5 du code de l'environnement précise le plan de la garantie financière demandé à cette ICPE, et le tableau de la page 105 permet au public d'apprécier la hauteur des sommes prévues.

Livret 3 : Etude d'impact en onze chapitres, qui, avec ses trois cent douze pages, est de loin le document le plus volumineux du dossier d'enquête, celui qui permet au public d'apprécier l'essentiel des avantages et des inconvénients du projet. Le commissaire enquêteur tient à souligner d'emblée qu'il s'agit d'un document de qualité, aussi bien dans sa présentation que dans la clarté de ses analyses :

Les **chapitres n°1 et n°2**, présentent une bonne analyse de l'état initial du site et de son environnement, grâce à des bases de données de différentes sources, de contacts avec les divers services administratifs et d'investigations de terrain. Ces informations paraissent suffisantes au commissaire enquêteur pour que le public ait une approche complète des composantes physiques, économiques, sociales, paysagères et patrimoniales de l'aire d'influence du projet.

Le **chapitre n°3**, présente une analyse des impacts du projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, c'est-à-dire des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement. Le commissaire enquêteur estime que ces impacts, sur l'eau, le milieu naturel, le paysage, le milieu humain, le bruit, les poussières, les vibrations ainsi que les effets sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ont bien été recensés et analysés par le maître d'ouvrage, d'autant plus qu'ils seront sensiblement les mêmes que ceux ressentis lors des campagnes précédentes.

Le **chapitre n°4**, rédigé en référence du II 4° de l'article R 122-5 du code de l'environnement qui analyse les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus et qui finalement n'en retient que trois assez proches du site et permet de constater qu'aucun effet cumulé n'est à attendre, en particulier du projet SOSEMAT d'ouverture d'une nouvelle carrière située dans un voisinage assez proche.

Toutefois, le commissaire enquêteur estime que bien que, s'agissant des effets cumulés, l'article R 122-5 ne parle que de projets et non pas des installations existantes (dont les impacts sont déjà pris en compte dans l'analyse de l'état initial), la particularité locale de tout de même posséder quatre carrières dans un périmètre de rayon d'environ 1,5 km explique sans doute la plainte et l'exaspération des riverains concernant certains types de nuisances.

Il pense que pour les habitants du secteur il est malaisé, voire impossible de distinguer la provenance des nuisances telles que trafic de camions, poussières, bruit et vibrations et de savoir à qui s'adresser pour y remédier. Il apparaît donc au commissaire enquêteur que ces problèmes pourraient être globalement examinés, débattus et traités au sein d'une instance, telle qu'une commission de suivi de site à laquelle participeraient les représentants des carrières du secteur.

Le **chapitre n°5**, permet d'apprécier la pertinence des raisons qui ont guidé le choix du site et qui sont d'ordre économique, géologique, technique et environnemental.

Le **chapitre n°6**, démontre, en référence au II 6° de l'article R 122-5 du code de l'environnement la compatibilité du projet avec les outils de gestion et de planification du territoire mentionnés à cet article.

Le **chapitre n°7**, permet d'évaluer les mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation. Le commissaire enquêteur pense que s'agissant de leur mise en œuvre, le maître d'ouvrage les a bien prises en compte en mettant en place des mesures préventives d'évitement des impacts, en les réduisant et en les compensant, en cas de besoin. On peut aussi mesurer l'évaluation du coût des mesures envisagées.

Le **chapitre n°8** traite, en référence aux dispositions de l'article R 512-6, des conditions matérielles de la remise en état du site. Le tableau de la page 346 permet au public de juger des sommes engagées pour les différentes opérations.

Le **chapitre n°9** est un paragraphe réflexif sur les méthodes utilisées pour établir l'état initial et les effets du projet sur celui-ci.

Les **chapitres n°10 et 11** permettent d'apprécier le cheminement et les difficultés rencontrées par le bureau d'études dans l'élaboration du dossier d'étude d'impacts. Une présentation des concepteurs et des rédacteurs de ce dossier est faite.

Livret 4 : résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger, bien lisibles et bien illustrés ils permettent au public d'avoir une approche rapide et complète des incidences et des dangers du projet d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière.

Livret 5 : Etude de Dangers, qui répond aux prescriptions de l'article R 512-9, que le maître d'ouvrage a traité en sept chapitres :

- 1- Description et caractérisation de l'exploitation et de son environnement, qui détaille les activités de celle-ci, en identifiant les intérêts à sauvegarder.
- 2- A l'aide des statistiques du retour d'expérience en matière d'accidentologie industrielle du BARPI, le rapport avec l'accidentologie du site est décrit comme s'avérant négatif avec les problématiques suivantes :
 - Pollution des eaux de surface ou souterraines.
 - Pollution des sols.
 - Dommages corporels ayant entraîné un décès.
 - Evacuation ou confinement des riverains.
 - Dommages matériels extérieurs.
- 3- Analyse du potentiel de danger présenté par la carrière dont la prise en compte peut être estimée à l'aide des scénarios du tableau des pages 448 et 449.
- 4- Estimation des conséquences.
- 5- Estimation des risques.
- 6- A partir, de l'identification des risques, justification des mesures retenues mises en place pour y faire face qui figurent dans les tableaux des pages 458 à 463.
- 7- Catalogue des méthodes et moyens mis en place pour l'organisation de la sécurité sur le site de la carrière.

Le commissaire enquêteur pense quant à lui, que cette étude a visé à tendre vers un niveau de risques aussi faible que possible, compte tenu des conditions économiques supportables par la société et de la vulnérabilité de l'environnement voisin de la carrière.

Il estime que l'étude de dangers a bien répertorié et analysé les risques que cette installation peut faire courir à l'environnement, au sens large du terme.

La nature et l'organisation des moyens de secours que le demandeur peut mettre en œuvre en interne, et ceux dont il peut demander l'aide en externe, à l'occasion de problèmes majeurs sont bien détaillés et analysés dans le chapitre n°7, qui traite des méthodes et moyens en cas d'intervention.

Livret 6 : Notice hygiène et sécurité, qui est conforme au 6° de l'article R 512-6 du code de l'environnement qui apporte la preuve de la conformité de l'installation projetée, avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel de la carrière..

Livret 7 : Les plans réglementaires : d'une très bonne lisibilité, ils correspondent aux pièces requises, aux 1°, 2° et 3° de l'article R 512-6, qui en énumère le détail.

Livret 8 : Les études techniques : elles apportent leur contribution à la compréhension des problématiques de l'hydrogéologie du secteur ainsi qu'à la connaissance de la flore et de la faune de la zone d'étude.

Les annexes de l'étude d'impact : au nombre de quatre, comptant cinquante quatre pages, elles servent à la fois de documents de référence, d'explications et d'explicitations de sujets du dossier, en particulier des points de l'étude d'impact.

Ces annexes explicatives, très techniques, ont un rôle pédagogique auprès du public. Parmi elles, on peut en citer deux bien développées, les études de bruit et les mesures de vibrations.

1.4. Appréciation sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

Comme il est prévu à l'article R 512-14 du code de l'Environnement, le préfet, avant de prendre son arrêté organisant l'enquête, a consulté le commissaire enquêteur. A dire vrai, les modalités d'organisation de l'enquête ont été arrêtées sur la base d'un large accord entre la préfecture, le maître d'ouvrage, consulté par téléphone et le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, qui renvoie sur ces points aux développements qu'il a consacrés dans le rapport aux conditions d'organisation de l'enquête confirme ici :

- que la publicité de l'enquête a été faite dans les formes légales, que ce soit l'affichage sur les six communes, aux abords du site au moyen de vingt et un panneaux installés par le maître d'ouvrage sur l'ensemble du périmètre d'affichage des trois kilomètres, et les parutions dans les deux journaux.
- que les modalités de mise à disposition du dossier aux mairies de CIEZ, BOUHY, ENTRAINS SUR NOHAIN, COULOUTRE, MENESTREAU et PERROY ont permis à toute personne désireuse de le faire d'en prendre connaissance.
- que le public a eu tout loisir de s'exprimer, par écrit, sur les registres ou par courrier, ou encore par oral, à l'occasion des permanences organisées en nombre que le commissaire enquêteur a positionnées dans des conditions de temps concernant l'essentiel des plages de disponibilité du public, en même temps que celui ci avait aussi la possibilité d'adresser ses observations au préfet, par voie électronique sur le site de la préfecture de la NIEVRE.
- Que l'existence de cette carrière est bien connue dans la région, puisque son exploitation est ancienne et que le premier arrêté préfectoral d'autorisation remonte tout de même à l'année 1974.
- Que l'essentiel des observations relatives à ce projet a été le fait de l'association des riverains des carrières de la vallée du NOHAIN (ARCAVAN), alors que la presque totalité des visiteurs s'est contentée de prendre connaissance des pièces du dossier et de poser quelques questions au commissaire enquêteur.
- Que les visites de terrain et les reconnaissances liées aux observations qu'il a menées lui ont permis de constater que le bruit perçu émanait plutôt des usines de carbonate que des lieux d'extraction dont le confinement atténuait la propagation des ondes sonores.
- L'observation d'une séquence de tirs de mine a permis de noter que le bruit était peu important et fugace, le ressenti des vibrations assez faible et le processus de tir parfaitement maîtrisé.

Le commissaire enquêteur remarque tout de même :

- le peu de présence du public pour un sujet à enjeu environnemental, toutefois tempéré par la production par une association de riverains, d'observations bien étayées et argumentées.
- Que la tenue d'une enquête publique est l'occasion pour la population, à laquelle elle est surtout destinée, de s'informer et de s'exprimer sur la pertinence du projet.

Le commissaire enquêteur pense que peut-être, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière très ancienne, bien acceptée par le public, intégrée dans l'économie locale avec en partie du personnel de la région et fonctionnant dans les mêmes conditions qu'auparavant, avec une petite extension et, rendant en partie service à l'approvisionnement local en granulats routiers, est sans doute une partie de réponse au peu de fréquentation de la population.

D'autant plus, qu'ont peut noter, que fin 2012, une enquête publique sur le projet d'ouverture par un autre exploitant d'une nouvelle carrière de calcaire, localisée sur le même massif de JUSSY avait mobilisé une bonne partie des riverains, puisque environ une trentaine d'observations avaient été émises.

En définitive, le commissaire constate :

- que l'enquête a modérément suscité l'intérêt du public.
- que la consultation publique s'est déroulée dans un climat serein.
- Que deux des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête, CIEZ et COULOUTRE ont émis un avis favorable au projet, les quatre autres communes, BOUHY, ENTRAINS SUR NOHAIN, PERROY et MENESTREAU ne s'étant pas exprimées.

2. L'UTILITE ET L'OPPORTUNITE DU PROJET

Le groupe MEAC SAS, dont le siège se situe à ERBRAY dans le département de la LOIRE ATLANTIQUE possède quinze carrières sur l'ensemble du territoire national. Son métier consiste à extraire, transformer et commercialiser un produit minéral naturel tiré du sous sol, qui est le carbonate de calcium.

Cette extraction de produits minéraux naturels fait l'objet d'une élaboration par traitement physique dans dix unités de production, réparties sur tout le territoire national. Elle débouche sur la commercialisation de produits minéraux naturels à base de carbonate de calcium et de magnésium, à destination de l'industrie, de l'agriculture et de l'environnement.

La carrière de calcaire de JUSSY, sur le territoire de la commune de CIEZ est un des sites d'extraction du groupe, qui a pour élément complémentaire l'usine de production de carbonate OMYA, implantée sur la commune voisine d' ENTRAINS SUR NOHAIN.

Une des particularités de cette carrière est de posséder dans son gisement, un matériau calcaire nécessaire et indispensable à la fabrication de certains produits carbonatés que n'offrent pas les autres sites.

La demande de renouvellement d'exploiter cette carrière de calcaire, déjà en service depuis de nombreuses années, trouve sa motivation principale dans le fait que la richesse de son gisement,

peut aussi, en dehors de la satisfaction de la demande du projet actuel aider à la pérennisation de l'usine OMYA d' ENTRAINS SUR NOHAIN.

Dans le projet mis à enquête publique, la poursuite de l'extraction des matériaux est prévue dans les mêmes conditions que l'exploitation actuelle, ce qui génèrera des inconvénients et nuisances identiques, mais pas supplémentaires ou de nature nouvelle, pour lesquels des mesures de suppression, de réduction et de compensation ont déjà été prises et pourront être complétées.

2.1. Les points forts sur lesquels le projet peut s'appuyer

- Bien que le site du projet soit situé au contact de la ZNIEFF de type II « Vallée du NOHAIN », il ne s'inscrit dans le périmètre d'aucune d'entre elles.
- L'insertion paysagère du projet est facilitée par son enclavement, en partie au sein d'un massif forestier.
- Le projet n'est concerné par aucun périmètre de site classé, ni inscrit.
- Assez peu d'habitations sont localisées à proximité du site ; seulement un premier hameau situé à environ 280 m à l'ouest de la carrière, et les autres zones habitées se situent au moins à une distance de 950 mètres.
- La qualité de la pierre calcaire de JUSSY, et surtout sa couleur blanche permet à l'usine OMYA d'élaborer une variété particulière de produits.
- Le décapage, déjà réalisé, de la totalité du site d'extraction garantit pour les années à venir l'absence probable de destruction des habitats, à la fois pour la faune et aussi concernant la flore.
- L'impact sur l'eau peut être qualifié de très faible, car le projet est à la fois en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable, de toute zone inondable et il n'y a présence d'aucun réseau hydrographique sur le site de l'exploitation. En outre, il est à signaler que le traitement des matériaux par concassage et criblage ne nécessite pas l'utilisation d'eau de procédé.
L'approfondissement de la carrière à la cote 214 m NGF, avec une extraction se faisant à sec, n'aura probablement pas d'incidence sur la nappe des eaux souterraines, située plus bas, nappe surveillée par deux piézomètres.
- L'avis du service régional de l'archéologie conclut à l'absence de prescription archéologique, en raison de l'activité ancienne de la carrière.
- Bien qu'un faible impact puisse être attendu sur la faune gîtant et se reproduisant sur le site, on peut raisonnablement penser qu'elle trouvera un environnement de substitut, aussi bien dans la forêt proche que dans les grandes cultures voisines.
- L'indéniable atout économique que constitue pour la population locale l'économie de la carrière, largement souligné lors de l'écoute du public.
- Une des difficultés empêchant l'extension de la carrière sur la parcelle ZL 23 a été le refus de la commune de CIEZ d'aliéner et de transférer le chemin rural n° 52, en bordure ouest de la carrière MEAC. La raison essentielle invoquée étant, que cela se ferait au détriment de la tranquillité des habitants du hameau de JUSSY en raison du passage de camions en provenance des carrières DEROMEDI.

Toutefois, pour ce qui est de son avis, le commissaire enquêteur estime qu'il aurait sans doute été profitable d'envisager un autre tracé, cette fois ci à l'est de la carrière, au travers d'une zone boisée, n'impactant plus la tranquillité des habitants du hameau.

- A propos de la circulation de camions relative au transport de matériaux destinés à l'usine de carbonate OMYA, la proposition de l'association ARCAVAN, de création d'une piste interne, reliant la carrière à l'usine, présente un intérêt certain.
En effet cela allégerait d'une vingtaine de camions par jour la circulation sur la RD 168, puisque pour se rendre à l'usine OMYA, seulement distante de quelques kilomètres les camions en provenance de la carrière MEAC n'ont actuellement que le choix d'emprunter la route départementale.

2.2. Les inconvénients qu'il lui faut maîtriser

- En référence à la présence de la nappe phréatique située à la cote 209 m NGF et à l'extraction prévue jusqu'à la cote 214 m NGF, une vigilance toute particulière devra être apportée aux travaux de fin d'exploitation, cela, bien que la surveillance des eaux souterraines soit déjà assurée par des piézomètres.
- La proximité du site, des habitations du hameau de JUSSY, et l'impact sonore bien que sans doute faible de l'installation en fonctionnement devront faire qu'une attention toute particulière soit apportée aux résultats des mesures de bruit, réalisées pendant l'activité de la carrière. Ces relevés permettront de vérifier la conformité des émissions sonores par rapport à la réglementation, et la gêne éventuelle ressentie par les occupants du hameau et des autres zones habitées.
- L'impossibilité du groupe MEAC, de ne pas avoir pu obtenir satisfaction auprès de la commune de CIEZ pour l'aliénation et le déplacement du chemin rural n° 52 qui auraient permis l'exploitation de la parcelle ZL 23, dont la société possède la maîtrise foncière. Cela aurait apporté la possibilité de ne pas recourir dès maintenant à l'abaissement du carreau de la carrière actuelle jusqu'à la cote 214 m NGF, dans la parcelle ZL 24.
- La solution de création d'une piste interne permettant de relier la carrière à l'usine de carbonates, proposée parmi les observations de l'association ARCAVAN suppose qu'un droit de passage soit accordé au groupe MEAC, par le groupe DEROMEDI, propriétaire d'une partie des terrains traversés.
- Le stationnement en fond de fouille des véhicules de chantier.

2.3. Les observations formulées par les services consultés

En application des prescriptions de l'article R 512-21, dès l'ouverture de l'enquête, le préfet doit communiquer pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation, au service de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et du parc national concerné. Ces services doivent se prononcer dans un délai de trente jours, faute de quoi, l'avis sera réputé émis.

D'autre part s'il y a lieu, le préfet informe de la demande d'autorisation les divers services de l'état mentionnés au II du même article.

Ces avis ne peuvent bien évidemment pas figurer au dossier mis à la disposition du public, mais on peut toutefois indiquer la teneur de ceux ayant été reçus.

- **DREAL Bourgogne**

Dans sa conclusion, elle dit que l'étude d'impact prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux : les eaux superficielles et souterraines, la géologie, le milieu naturel, les modifications du paysage et les nuisances pour les riverains que sont les bruits, les vibrations et les poussières.

- **DRAC**

Dans sa lettre du 14 février 2014, adressée à la préfecture de la NIEVRE, elle dit que, ce projet ne semble pas susceptible, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car il s'agit de l'approfondissement d'une carrière déjà en activité. En conséquence, il ne donnera pas lieu à prescription archéologique, en application de l'article R 523-18 du code du patrimoine.

- **Service départemental d'incendie et de secours**

Avis favorable au projet sous réserve de la réalisation de quatre prescriptions.

- **Service Interministériel de Défense et de la Protection civile**

Avis favorable au projet sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière d'environnement et de protection contre l'incendie.

2.4 Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes concernées par le projet de renouvellement de la demande d'exploiter la carrière, CIEZ, et COULOUTRE ont émis un avis favorable avec réserves pour CIEZ, alors que BOUHY, ENTRAINS SUR NOHAIN, PERROY et MENESTREAU ne se sont pas exprimés.

Avis motivé du commissaire enquêteur sur la demande d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de CIEZ, sollicitée par la société GROUPE MEAC SAS

Par ces motifs

Le commissaire enquêteur

Emet un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de CIEZ, sollicitée par la société GROUPE MEAC SAS, assorti de deux réserves et de deux recommandations.

Les réserves :

La première est née des remarques du public concernant la nécessité de la création d'un comité de suivi de site, et de la réflexion du commissaire enquêteur concernant la difficulté de perception des nuisances et de leur origine pouvant être attribuée à l'une ou l'autre des quatre carrières du massif et aussi sans doute, de la part de chaque exploitant, la même difficulté de réponse appropriée. En effet il lui apparaît que seule une approche globale des problèmes peut apporter des solutions communes à l'amélioration de la commodité de voisinage des riverains les plus proches des sites des carrières.

Le commissaire enquêteur estime donc nécessaire la création d'une commission de suivi de site, en référence aux articles L 125-2-1 et R 125-8-1 du code de l'environnement, en application de l'article L 512-2 et au regard des intérêts protégés par l'article L511-1. Il estime d'autre part, indispensable la présence du maître d'ouvrage à cette commission qui doit bien entendu regrouper entre autre, les exploitants des autres carrières du massif.

La seconde est liée aux souhaits du public, en même que des observations du commissaire enquêteur lors de ses déplacements dans la région de CIEZ, concernant l'absence de bâchage assez souvent constatée lors du transport de matériaux en provenance des carrières.

En effet, l'article R 321-19 du code de la route impose que, « toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger » et que « tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule ... doit être bâché... ».

En outre, selon le schéma départemental des carrières, « équiper les bennes de camions de bâches ou de systèmes de fermeture pour éviter les chutes de matériaux sur la chaussée et veiller à leur bonne utilisation » est l'une des mesures permettant d'améliorer les modalités du transport.

Il est donc concevable qu'il soit du ressort de l'exploitant de veiller à l'exécution du bâchage des chargements pour lesquels existe un risque d'envois ou de débordements.

Il sera donc indispensable que les engagements, pris par l'exploitant dans son mémoire en réponse, pour rendre obligatoire les mesures relatives au bâchage des véhicules dont le chargement pourrait occasionner des envois ou des chutes de matériaux sur la chaussée, soient respectés.

Ces mesures pourraient figurer dans le cahier des charges des transporteurs et un panneau de rappel d'obligation de bâchage pourrait être placé à la sortie du site.

Les recommandations :

La première s'appuie sur une remarque du public concernant l'état de propreté des chaussées à proximité des sites des carrières, en particulier de salissures de couleur blanche. Le commissaire enquêteur, quant à lui, tient à dire qu'il n'a pas été frappé au cours de ses multiples déplacements par un état de souillure particulièrement important des routes, mais cela était peut être consécutif aux conditions climatiques du moment.

Il peut donc être conseillé au maître d'ouvrage de mettre en place un dispositif de lavage des roues des véhicules, bien que dans le cas de la carrière de JUSSY une partie des pistes sont empierrées, et à la sortie de la carrière les camions utilisent le chemin rural 52 sur une distance d'environ 200 m, amenant un nettoyage des roues, avant d'emprunter la route départementale 168. En effet ces dispositifs de lavage des roues concernent surtout les sites sur lesquels sont édifiées des usines de carbonate de calcium dont la production est sous forme de poudre blanche, particulièrement salissante.

La deuxième résulte de la présence des eaux souterraines de la nappe phréatique située à la cote 209 m NGF et d'une remarque qui figure à la page 22 du fascicule d'Etudes Techniques, Etude Hydrogéologique. Il est dit, « **Les risques majeurs de pollution sont surtout liés aux engins de chantier et à l'infiltration éventuelle de polluants tels que les hydrocarbures** ». L'approfondissement du fond de fouille, résultant de la poursuite de l'exploitation rend plus critique cette éventualité, en raison de la diminution progressive de l'épaisseur des calcaires, qui favoriserait la rapidité d'une éventuelle infiltration.

Le commissaire enquêteur recommande donc l'installation d'une plate forme bétonnée étanche, apte à accueillir l'ensemble des engins de chantier pendant leur période d'inactivité, les nuits et les jours où le personnel est absent.

Fait à Coulanges les Nevers le 20 avril 2014

Gérard MILLERAND

